



Règlement 1314-2021-Z-21

modifiant le *Règlement de zonage numéro 1314-2021-Z* visant à modifier les dispositions relatives à la pente maximale du terrain dans l'aire d'implantation d'un bâtiment en concordance avec le *Schéma d'aménagement*.

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement, le 16 juin 2025 à 19 h, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle sont présents les membres du conseil suivants formant le quorum :

Monsieur Richard Allard	Conseiller du district 1
Madame Arielle Beaudin	Conseillère du district 2
Monsieur Alexandre Laganière	Conseiller du district 3
Monsieur Jean-François Robillard	Conseiller du district 4
Monsieur Gaëtan Gagné	Conseiller du district 5
Monsieur David Huggins-Daines	Conseiller du district 6

sous la présidence de madame la mairesse Michèle Lalonde.

ATTENDU QUE le projet vise à modifier les dispositions relatives à la pente maximale du terrain dans l'aire d'implantation d'un bâtiment en concordance avec le schéma d'aménagement ;

ATTENDU QUE les modifications visent le chapitre 4 ;

ATTENDU QUE ces dispositions ne sont pas sujettes à approbation référendaire, car il s'agit d'une concordance avec le schéma d'aménagement de la MRC des Pays-d'en-Haut ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 20 mai 2025 par monsieur le conseiller Jean-François Robillard ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté avec l'avis de motion ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal trois (3) jours ouvrables avant la présente séance ;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 4

ARTICLE 1

L'article 121 sur la pente maximale du terrain dans l'aire d'implantation d'un bâtiment est modifié au premier alinéa, afin de remplacer le texte par ce qui suit :

« À l'exception des bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la pente naturelle calculée en pourcentage (%) à l'intérieur de l'assiette d'une construction, selon la différence de niveau aux extrémités du périmètre calculée perpendiculairement aux courbes de niveau, doit être égale ou inférieure à 30 %.

L'assiette d'une construction est déterminée par un périmètre de 5 mètres de profondeur supplémentaire au pourtour du bâtiment principal et tout bâtiment accessoire de plus de 40 m² et de 3 mètres au pourtour des autres constructions ».

Note : En concordance avec le Schéma d'aménagement de la MRC.

ARTICLE 2 Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	20 mai 2025
Adoption du projet	20 mai 2025
Consultation publique	2 juin 2025
Adoption du règlement	16 juin 2025
Certificat de conformité de la MRC	16 juillet 2025
Entrée en vigueur	16 juillet 2025

Signé à Sainte-Adèle, ce 21 juillet 2025

Michèle Lalonde
Mairesse

Me Audrey Sénécal
Greffière et directrice des Services juridiques
Directrice générale adjointe

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT 1314-2021-Z-21

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) :

« Règlement 1314-2021-Z-21 modifiant le *Règlement de zonage 1314-2021-Z* visant à modifier les dispositions relatives à la pente maximale du terrain dans l'aire d'implantation d'un bâtiment en concordance avec le *Schéma d'aménagement* »

Adoption	16 juin 2025
----------	--------------

Michèle Lalonde
Mairesse

Me Audrey Sénécal
Greffière et directrice des Services juridiques
Directrice générale adjointe